



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE VIE DE L'ILE ROUSSE**

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DE PHASE III
Justification du zonage
projeté par la collectivité

Décembre 2011 – Rapport V1

Sommaire

Sommaire.....	2
I. RAPPEL DES OBJECTIFS DU ZONAGE.....	3
I.A. Introduction.....	4
I.B. Compétences.....	4
I.C. L'élaboration du zonage assainissement.....	5
I.C.1 L'analyse de l'existant.....	5
I.C.2 Propositions de solutions techniques.....	5
I.C.3 Répercussions financières sur le prix de l'eau.....	6
I.C.4 Comparaison technico-économique des solutions.....	6
I.D. Enquête publique.....	6
II. RESUME DES PHASES I et II.....	11
III. LE CHOIX RETENU PAR LES COMMUNES.....	14
III.A. Choix. Dates des délibération.....	15
III.B. Choix retenu par les collectivités.....	Erreur ! Signet non défini.
III.C. Aménagements.....	Erreur ! Signet non défini.
IV. JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	18
IV.A.1 Justification financière.....	19
IV.A.2 Justification environnementale.....	20
IV.A.3 Justification urbaine.....	21
IV.A.4 Justification technique.....	21

I. RAPPEL DES OBJECTIFS DU ZONAGE

I.A. Introduction

En France, le zonage d'assainissement est un document établi au niveau communal, ainsi que son élaboration, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir **le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir**.

L'alternative pour chaque portion du territoire est d'être définie comme zone d'assainissement collectif ou non-collectif. Ce choix induit que la prise en charge et la gestion des installations sera publique, faite dans le cadre réglementaire de l'assainissement collectif et financée par redevance, ou privée. Ce zonage n'implique pas nécessairement le choix de techniques d'assainissement collectif ou individuel, puisqu'il n'interdit pas aux personnes privées en zone d'assainissement non collectif de mettre en place un traitement commun de leurs eaux usées. Il réserve cependant les outils réglementaires qui facilitent la mise en place d'un assainissement collectif aux zones alors définies.

Dans la cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatifs aux eaux usées urbaines, les communes ont pour **obligation de mettre en place un zonage d'assainissement collectif et non collectif**. Ce zonage doit être soumis à **enquête publique** avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil municipal.

Le décret no 94-469 reconnaît **l'assainissement non collectif comme une solution pérenne alternative à l'assainissement collectif lorsque celui-ci « ne se justifie pas soit parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif»**. Cette assertion revient sur une tendance de mise en avant exclusive de la collecte des eaux usées et de leur traitement centralisé qui aurait été dominante au cours des décennies précédentes.

I.B. Compétences

Une précision particulière doit être apportée en ce qui concerne le partage des compétences entre les communes, les communautés de communes, les intercommunalités (communautés d'agglomération et communautés urbaines), et les syndicats d'assainissement. Si nécessaire, la répartition des compétences peut être clarifiée par décision du conseil communautaire ou du conseil syndical.

Dans le cas présent, **la compétence en matière d'assainissement, la compétence du zonage d'assainissement reste communale** ; en effet, le document de zonage peut être considéré comme une pièce d'urbanisme. Par contre, **la communauté de communes garde un droit de regard très important** (validation finale). La communauté de communes peut prendre en charge l'enquête publique globale du zonage d'assainissement comme cela a été fait sur la Communauté de Communes de la CASINCA.

La répartition des compétences en matière de zonage d'assainissement entre les autorités locales n'est pas toujours évidente. Une réponse ministérielle a éclairci les interrogations de certains acteurs (Sénat, Question parlementaire n°5408, 30 janvier 2003, JO Sénat Q 22 mai 2003). Cette réponse rappelle notamment la compétence des communes ou de leurs établissements publics de coopération pour délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Dans le cas où la compétence en matière d'assainissement a été transférée à une structure intercommunale, c'est cette dernière qui aura alors un rôle important pour la définition du zonage d'assainissement et du programme d'assainissement. **Une démarche intercommunale est garantie d'une cohérence dans la délimitation des zones d'assainissement au sein du périmètre géographique.»**

I.C. L'élaboration du zonage assainissement

I.C.1 L'analyse de l'existant

Cette analyse, décrite en phase I, a permis de procéder à une **caractérisation globale de la communauté de communes**. Elle s'achève par un découpage de l'aire d'étude entre les différents modes d'assainissement envisagés pour chaque zone.

Dans un premier temps, il est tenu compte de l'assainissement existant. Les assainissements collectifs ou non collectifs donnant satisfaction sont ainsi placés automatiquement dans les zones respectivement collectives ou non collectives. Pour l'assainissement collectif, il sera tenu compte des études diagnostiques déjà réalisées. Pour l'assainissement non collectif, une enquête a été réalisée afin d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes. Les autres zones sont alors étudiées en fonction des autres données existantes fournies par la commune.

En conclusion de l'analyse de l'existant seront définies :

- les zones où **seul l'assainissement collectif est envisageable** (réseau existant, habitat regroupé et parcelles exiguës),
- les zones où **seul l'assainissement non collectif est envisageable** (systèmes donnant satisfaction, habitat dispersé, parcelles isolées les unes des autres),
- les zones où **les deux types d'assainissement sont envisageables** (habitat semi-dense, parcelles de taille moyenne), zones dites mixtes au stade du prédécoupage.

Pour ces deux dernières zones, des études complémentaires sur les contraintes d'habitat (pente, surface, inondabilité,...) et sur l'aptitude des sols à l'épuration ont été réalisées afin de déterminer les filières d'assainissement à proscrire.

I.C.2 Propositions de solutions techniques

Les propositions de solutions d'assainissement sont faites en fonction des résultats de l'analyse préalable.

Pour les zones assainissement collectif seul, TPAe a déterminé les variantes possibles pour ce type d'assainissement, à savoir ; le type de réseau de collecte, l'emplacement et la capacité des dispositifs de traitement en précisant comment seront gérées les boues

Des variantes ont été proposées en fonction des contraintes d'habitat (habitations en contrebas, étroitesse des rues, servitudes, de la fragilité du milieu récepteur en regard des pollutions, la topographie, les zones inondables et la protection des captages d'eau.

Pour les zones assainissement non collectif seul, l'objectif a consisté en une détermination des filières d'assainissement à proscrire a priori.

Pour les zones dites mixtes, où subsiste une indétermination sur le mode d'assainissement, toutes les contraintes seront à examiner.

Pour chaque solution, on décrit précisément les solutions envisagées :

- pour l'assainissement collectif, la description du réseau comprenant des éléments de dimensionnement (longueur, diamètre, organes), l'emplacement de la station d'épuration et le niveau de traitement exigé,
- pour l'assainissement non collectif, la ou les filières possibles tenant compte des caractéristiques du sol, ainsi que le nombre d'habitations concernées par chaque filière.

Dans un cas comme dans l'autre, pour chacune des solutions les coûts d'investissement et de fonctionnement prévus en fonction des informations disponibles pour ces travaux ont été évalués.

I.C.3 Répercussions financières sur le prix de l'eau

En ce qui concerne l'assainissement collectif, les textes en matière d'assainissement imposent à la collectivité d'équilibrer le budget d'assainissement qui est un budget annexe. En conséquence, une redevance assainissement doit être établie pour assurer les recettes nécessaires à cet équilibre. Cette redevance sera estimée sur la base du coût des investissements publics pour déployer cette solution. En ce qui concerne les zones relevant de l'assainissement non collectif, les coûts comprendront le contrôle des installations et, suivant l'option retenue par la commune, l'entretien de ces dernières. Les coûts d'investissement pourront être déterminés en prenant comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants pour la filière choisie.

I.C.4 Comparaison technico-économique des solutions

Une comparaison devra être effectuée uniquement sur les zones où les deux modes d'assainissement sont possibles. La comparaison devra permettre, dans un premier temps, de justifier le choix entre les deux modes. Puis, dans un souci d'optimisation, y seront intégrés les coûts globaux d'investissement et de charge de fonctionnement annuelle par habitant. Avec la plus grande prudence, compte tenu des incertitudes, les subventions potentielles que les collectivités et les propriétaires pourraient obtenir, pourront être intégrées. Les solutions seront alors comparées entre elles, en distinguant ce qui sera à la charge de la collectivité de ce qui restera à la charge du particulier.

Le bureau d'étude présentera les solutions proposées ainsi que les coûts engendrés, et préparera un document proposant le choix d'une solution de projet de zonage. La commune par une délibération du conseil municipal décide de la solution retenue. C'est cette solution qui sera proposée lors de l'enquête publique.

I.D. Enquête publique

L'enquête publique mise en œuvre est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, et **visé à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions.**

Cette enquête peut être menée simultanément à l'enquête publique relative au plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier d'enquête doit reprendre les conclusions de l'étude préalable en précisant les données qui ont permis d'y aboutir.

Le plan du dossier peut reprendre le plan établi dans le document final de l'étude préalable, à savoir :

- le projet de carte des zones d'assainissement de la commune,
- la notice justifiant le zonage et comprenant l'analyse de l'existant, les solutions d'assainissement étudiées, leurs coûts, leurs avantages et inconvénients, et les conséquences de la mise en place du zonage sur le PLU lorsque ce dernier existe ou est en cours d'établissement. Dans le cas présent, le document de phase III constitue la notice.

Ce dossier doit être enfin approuvé par le conseil municipal, qui décide également de la mise à l'enquête publique.

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- l'examen des conclusions du commissaire enquêteur,
- les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire),
- la publicité des délibérations correspondantes,
- le contrôle de légalité du Préfet.

I.E. Dispositions résultant de l'application du zonage d'assainissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que:

- *la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,*

- *un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.).*

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".

I.E.1 Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1) le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie

- qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amener de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune

> du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% pour frais généraux.

> de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

2) le futur constructeur

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies, à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

I.E.2 Les usagers relevant de l'assainissement non-collectif

Ils ont obligation de mettre en oeuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et **les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif**. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

> Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

> Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse

toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté "prescriptions techniques" du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non-collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté "contrôle technique" du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés du 28 dédes individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°90-286 cembre 1990.

I.E.3 Le rôle du SPANC

1. La Réglementation

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 renforcée par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 donne des obligations aux communes en matière d'assainissement. Elles doivent assurer le contrôle des assainissements non collectifs. On distingue différents contrôles:

- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, il y a le contrôle périodique de bon fonctionnement
- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, il y a le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour celles réalisées avant le 31/12/1998 et la vérification de conception et d'exécution pour celles réalisées après le 31/12/1998.

Les communes ont également la possibilité d'organiser et de réaliser l'entretien périodique des installations si elles souhaitent prendre cette compétence.

2. Les Missions du SPANC

Les missions du SPANC sont les suivantes :

- L'instruction des certificats d'urbanisme, des déclarations préalables et des permis d'aménager. Cette étude consiste à effectuer une visite sur le terrain pour vérifier la possibilité de mettre en place un assainissement non collectif. Si le pétitionnaire le souhaite, il peut prendre un rendez-vous sur le terrain avec un technicien pour une étude de faisabilité.
- Le contrôle de conception-implantation. Il s'agit de l'instruction des permis de construire ainsi que l'instruction des dossiers de réhabilitation des installations. Ce contrôle consiste à réaliser une visite sur le terrain pour vérifier la possibilité de réaliser le projet proposé.
- Le contrôle de réalisation. Il s'agit du contrôle des travaux de mise en place des installations d'assainissement. Le service de contrôle doit être prévenu 8 jours à l'avance du commencement des travaux. Ce contrôle s'effectue en plusieurs visites afin de vérifier le maximum d'éléments constituant l'ensemble du système d'assainissement. Si les travaux sont réalisés conformément à la réglementation et au projet validé, un certificat de conformité est délivré au propriétaire.

- La vérification de conception-exécution. Il s'agit du contrôle des installations réalisées après le 31/12/1998 pour lesquelles aucun contrôle de réalisation n'a été effectué avant remblaiement.
- Le contrôle de bon fonctionnement. La première visite consiste à faire un état des lieux de toutes les installations. C'est le diagnostic qui concerne les assainissement réalisés avant le 31/12/1998. Un rapport de synthèse est ensuite remis au Maire de chacune des communes contrôlées.
- Le conseil des usagers en matière d'assainissement non collectif (explication de la réglementation et des normes en vigueur, conseil d'implantation de leur future installation, conseil d'entretien, aide à la constitution de leur dossier...)
- Le conseil des élus et des professionnels

II. RESUME DES PHASES I et II

La Communauté de Communes du Bassin de Vie de l'Île Rousse comprend les cinq communes de Corbara, Île Rousse, Monticello, Pigna et Santa Reparata Di Balagna.

On découvre une communauté de communes particulièrement dynamique ; d'un point de vue de la démographie, on prévoit que **la population estivale passera de 27 000 habitants en 2006 à 34 300 en 2030, soit une augmentation de 7 300 habitants.**

Une grande partie des eaux usées produites par les habitants est collectée puis traitée par la station d'épuration de l'Île Rousse. Par ailleurs, des travaux sont prévus pour abandonner la station d'épuration de Pigna et transférer les effluents vers la station de l'Île Rousse

La station d'épuration de l'Île Rousse est prévue pour traiter 30 000 équivalent-habitants : elle en traite 22 500 environ actuellement. **La station peut donc admettre encore 7 500 équivalent-habitants environ.**

L'assainissement non collectif ne représente que 150 habitations, souvent isolées et situées en dehors des zones de développement urbains. 10 % du parc pose problème : ces dispositifs devront être réhabilités à terme.

Dans les zones constructibles, on recense une quarantaine de secteurs vierges qui pourront être ouverts au développement urbain. Il convient de s'interroger sur l'opportunité de mettre en place un réseau de collecte des eaux usées ou de laisser les futurs propriétaires construire leur propre dispositif d'assainissement non collectif.

Les contraintes qui découlent de ces enjeux et des conclusions de l'étude de l'existant au niveau des systèmes d'assainissement individuels (cf. phase I) sont multiples :

- *Il faut garantir un fonctionnement optimisé de la station d'épuration en toute période. Cela signifie que la station ne pourra pas recevoir plus de 7 500 équivalent-habitants supplémentaires. Paradoxalement, il sera intéressant de se rapprocher le plus possible de la capacité nominale de la station d'épuration afin de pouvoir financer son amortissement.*
- *L'existence du périmètre de protection du barrage de Codole incite, au niveau de l'assainissement individuel existant dans les zones A et B à mettre en œuvre une action de réhabilitation des dispositifs existants ou à la création de systèmes répondant aux normes en vigueur,*
- *L'existence de nombreuses zones inondables, de zones à forte pentes et de terrains très exigus représente un ensemble de contraintes pour la mise en place de l'assainissement non collectif. Par ailleurs, on constate que les sols sont souvent moyennement aptes à inaptes à l'assainissement individuel et nécessitent la mise en place de dispositifs souvent onéreux.*
- *L'existence de dispositifs d'assainissement non collectif défectueux, notamment celui du camping de Balanée, sur la commune de Corbara.*

Après une analyse des contraintes à la mise en place de l'assainissement collectif (phase I), une étude technico-économique a été réalisée afin de connaître d'un point de vue financier la meilleure option à retenir.

On démontre qu'il est souvent financièrement plus intéressant de privilégier l'assainissement collectif dans les villages et le non-collectif dans les secteurs éloignés.

Ainsi, TPAe propose que les secteurs éloignés de Monacaccia (Toro) à Santa Reparata et le parc de Saleccia sont classés en assainissement non collectif.

TPAe propose que le camping de Balanée à Corbara fasse figure d'exception : en effet, du fait de l'absence de place disponible et de l'état du système existant, on propose que le camping soit raccordé au réseau de collecte.

Malgré tout, on constate que dans certains cas, il est plus économique de classer certains secteurs des villages en assainissement non collectif ; en suivant ce raisonnement purement financier, on verrait donc dans un village se côtoyer des zones en assainissement collectif et des zones en assainissement non collectif. Une telle situation provoquerait l'incompréhension des habitants ; c'est la raison pour laquelle le bureau d'études propose que, **dans les villages, les zones classées « assainissement non collectif » sont transformées en zones « assainissement collectif ».** Nous verrons plus loin les autres intérêts d'un tel choix.

Cette règle n'est cependant pas appliquée dans certains secteurs où la mise en place de l'assainissement collectif implique la création de postes de relevage. En effet, les postes de relèvement présentent des risques pour l'environnement (débordement en cas de panne), nécessitent un entretien et des capacités d'intervention rapide et peuvent produire des odeurs. C'est la raison pour laquelle on les classe en assainissement collectif.

III. LE CHOIX RETENU PAR LES COMMUNES

III.A. Choix. Dates des délibération

Après présentation des différents scénarios, chaque commune a délibéré sur le scénario retenu et le zonage défini . Les dates des délibération sont les suivantes :

Mairie de Pigna : en date du 14/12/2011
Mairie de Corbara : en date du 14/12/2011
Mairie de l'Île Rousse : en date du 14/12/2011
Mairie de Santa Reparata : en date du 14/12/2011
Mairie de Monticello : en date du 14/12/2011

Les délibération de la commune sont jointes en annexe.

III.B. Proposition du bureau d'études

Le bureau d'études a proposé de classer en assainissement collectif ou non collectif en respectant les principes suivants

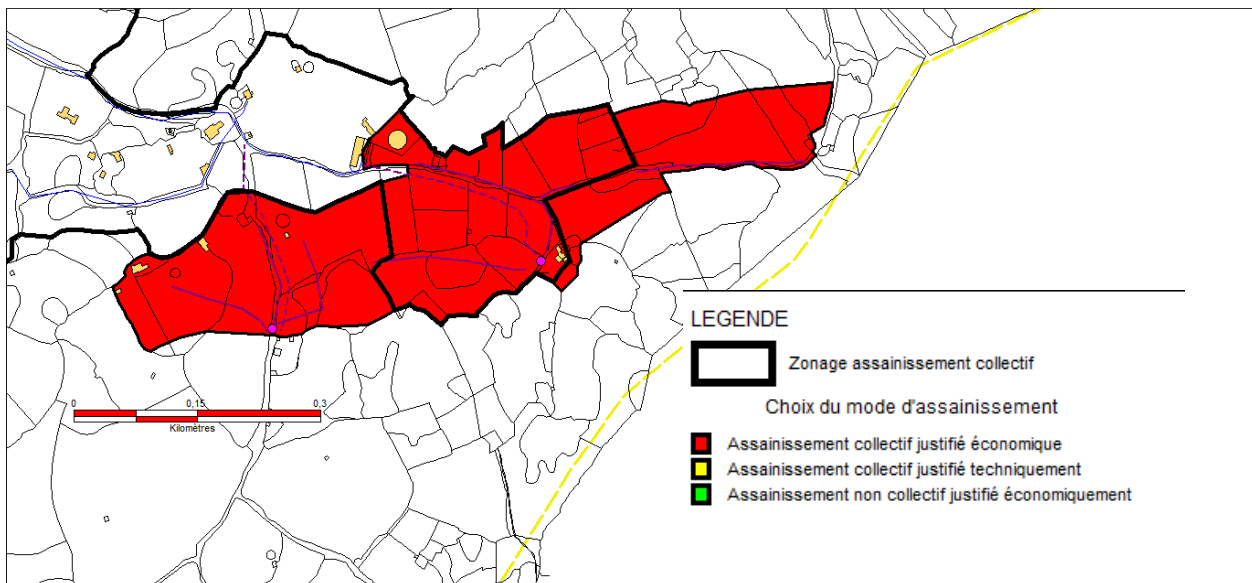
- **Mettre en place l'assainissement collectif là où l'assainissement non collectif ne peut pas être mis en place.** Ceci concerne particulièrement le camping de Balanèa sur Corbara et la zone de Murato Pollu sur l'Île Rousse.
- **Privilégier dans les villages l'assainissement collectif, même si économiquement l'assainissement non collectif se justifie.** En effet, le cotoiement de zones en assainissement collectif et en zone non collectif entrainerait l'incompréhension des habitants. Si il est nécessaire de mettre en place un poste de relèvement, le bureau d'études conseille de laisser les zones en assainissement non collectif.

Les collectivités ont choisi de suivre ces préconisations avec certains aménagements, décrits ci après.

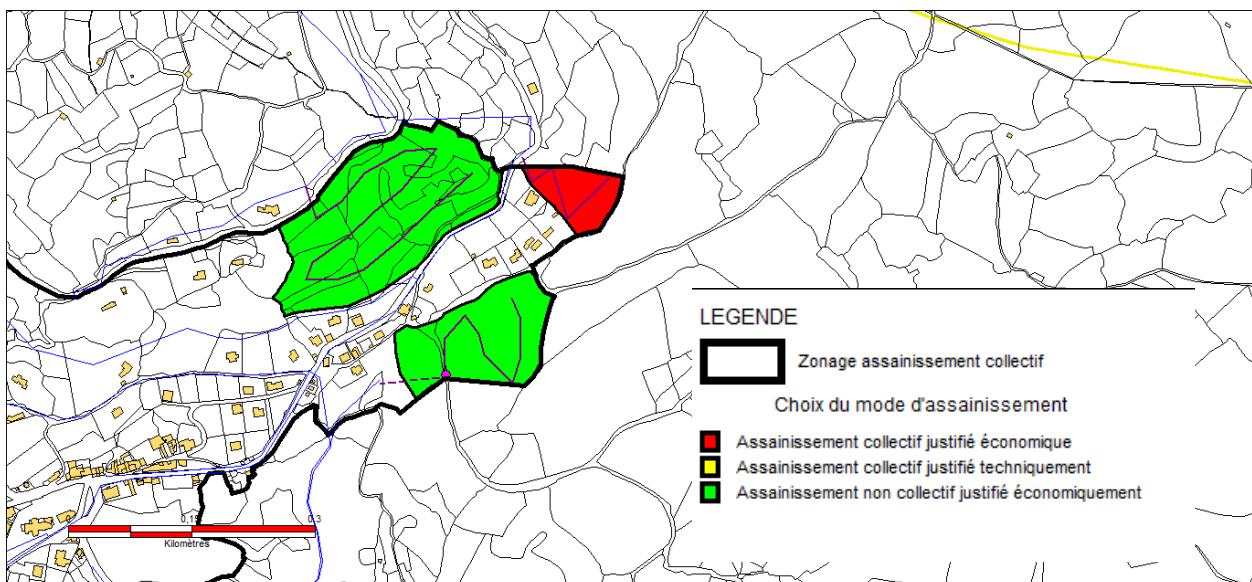
III.C. Aménagement de la proposition de zonage d'assainissement de TPAe par les collectivités

Il faut noter que quelques modifications à la marge ont été apportées à la proposition de TPAe par les collectivités :

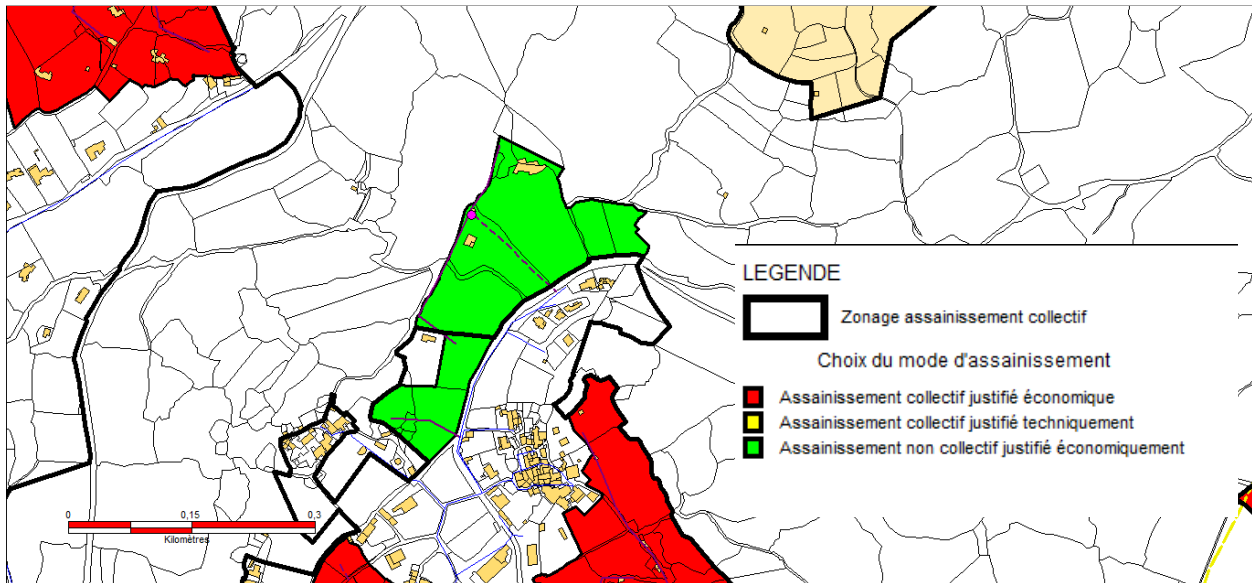
- Sur la commune de Monticello, au lieu dit Listrella. A l'origine, TPAe propose d'étendre l'ensemble de la zone urbanisable en assainissement collectif (ici en rouge sur le plan). La mairie de Monticello préfère limiter le développement du réseau d'assainissement.



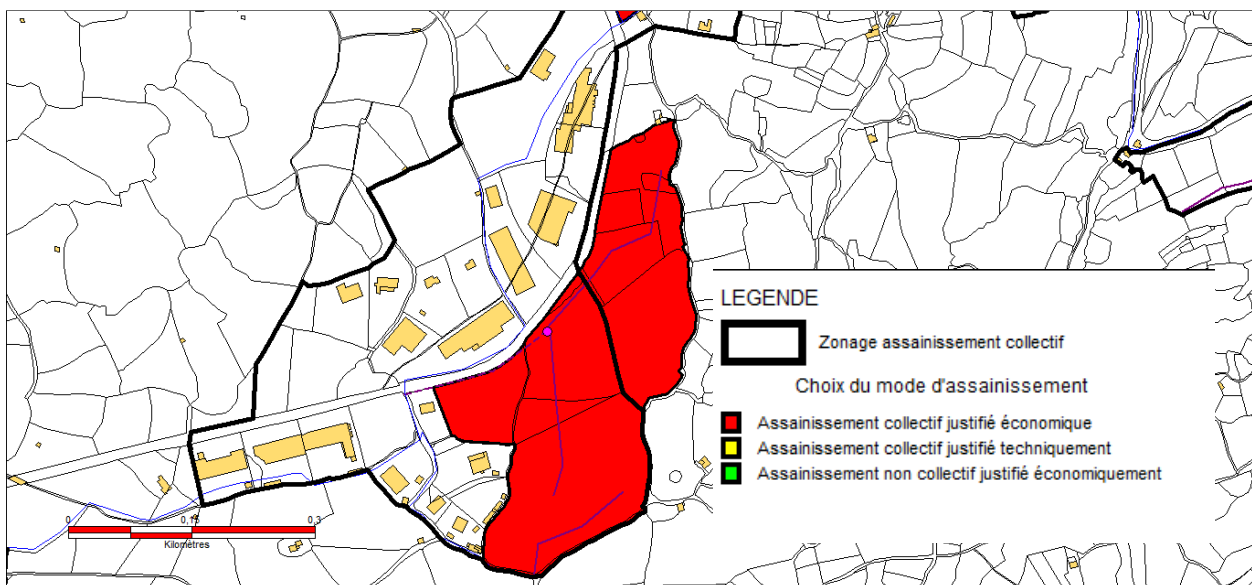
- Sur la commune de Santa Reparata, les secteurs est de San Bernardinu sont classés en assainissement collectif. La mairie estime qu'il est très important que ces secteurs soient classés en assainissement collectif, quitte à placer un poste de relèvement des habitations.



- Sur la commune de Corbara, au lieu dit Petralta : sur ce secteur, la zone en assainissement non collectif (en vert sur le plan) a été limitée. En effet, il apparaît que certains secteurs sont déjà raccordés au réseau.



- Sur la commune de Corbara, sur la zone industrielle la zone en assainissement collectif a été réduite au nord.



IV. JUSTIFICATION DU ZONAGE

IV.A.1 Justification financière

Le coût du scénario (sans subvention) validé par la collectivité est synthétisé sur le tableau suivant :

	Nombre d'équivalent-habitants	Investissement	Fonctionnement	Coût global
Secteurs en assainissement collectif	3 930	3 081 000 € (783 €/EH)	125 000 €/an (31.8€/EH/an)	371 000 €/an (94 €/EH/an)
Secteurs en assainissement non collectif	339	500 000 € (1 474 €/EH)	7 000 €/an (20.6 €/EH/an)	46 000 €/an (135 €/EH/an)
Total.	4 269	3 581 000 € (838 €/EH)	132 000 €/an (30.90 €/EH/an)	417 000 €/an (97 €/EH/an)

Le tableau suivant récapitule les différents scénarios qui avaient été envisagés :

Scénario	Politique du « tout collectif »	Politique du « tout en ANC »	Choix de la commune : mixte des deux solutions
Coût d'investissement	941 €/EH	964 €/EH	838 € /EH
Coût global de fonctionnement	109 €/EH/ab	88 €/EH	97 €/EH/an

Financièrement, la solution retenue par la commune qui consiste à retenir le mode d'assainissement en fonction des contraintes locales, représente le meilleur compromis possible : les solutions irraisonnables ne sont pas retenues.

On voit que la solution laisse une part très importante (90 %) à l'assainissement collectif. La station d'épuration ne fonctionnant pas à sa pleine capacité, ce zonage permettra d'apporter des recettes pour le fonctionnement de la station d'épuration.

IV.A.2 Justification environnementale

Le projet tient compte des contraintes qui avaient été recensées en phase 1.

Contrainte recensée	Prise en compte dans le projet
Zones inondables (voir PPRI)	Oui : le zonage ne prévoit l'existence d'aucun dispositif ANC dans les zones inondables, notamment le camping de Balanée dont la zone d'épandage des drains est situé en zone inondable
Périmètre de protection du barrage de Codole	Oui : on ne prévoit aucun rejet en milieu aquatique superficiel. Les dispositifs ANC actuels devront probablement être réhabilités (en attente des données du SPANC)
Zones de baignade	Oui : absence de dispositifs ANC aux alentours des zones de baignade. La station d'épuration est dimensionnée pour que les effluents traités par la station d'épuration n'impactent pas la qualité des eaux de baignade
Zone Natura 2000 de la vallée du Régino	Oui : pas de construction de station d'épuration sur la zone
SDAGE CORSE	La station d'épuration est adaptée aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnière et aux évolutions démographiques. Les boues sont incinérées : l'augmentation de production des boues ne constituera pas un obstacle à son mode d'élimination. Le projet permettra de participer à l'atteinte du bon état écologique des eaux pour 2015.

IV.A.3 Justification urbaine

Le projet de zonage a été établi en prenant soin d'être **cohérent avec les PLU** des communes de Corbara, Monticello et Santa Reparata, la carte communale de Pigna.

Par ailleurs, le choix du collectif à l'intérieur des villages permet d'imposer un mode d'assainissement **uniforme et cohérent** à l'intérieur des villages.

Pour les habitants, le choix de l'assainissement collectif se justifie également :

- Les terrains des villages sont souvent assez exigus or l'assainissement individuel nécessite des surfaces minimum. En choisissant l'assainissement collectif, on s'affranchit de cette contrainte.
- Ces terrains présentent souvent des aptitudes moyennes voire médiocre et des pentes importantes, ce qui implique des dispositifs relativement onéreux (et non subventionnés).
- Les habitants ne peuvent pas prétendre à beaucoup de subventions pour réhabiliter leurs dispositifs.
- Dans le cadre de vente, l'assainissement collectif permet de rendre les terrains plus attractifs.

IV.A.4 Justification technique

Ce mode d'assainissement conduira à une charge estivale de 3 930 habitants supplémentaires à la station d'épuration dans les 20 années à venir.

Les prévisions démographiques démontrent que dans les 20 années à venir, il y aura 7 300 habitants supplémentaires ; ceci signifierait que la moitié environ des habitants supplémentaires (54 %) proviendrait des nouvelles constructions dans les zones urbanisables et l'autre moitié (46 %) des zones déjà urbanisées (augmentation de la densité des habitants).

La station d'épuration peut encore recevoir 7 400 EH. En tout état de cause, si on suppose que un équivalent-habitant correspond un habitant, la station d'épuration recevra un afflux supplémentaire de $7\,300 - 339$ habitants = 6961 habitants supplémentaires. Cette charge est compatible avec la capacité de la station d'épuration.

ANNEXE : délibération de la commune